

BENEVOLAT – FRAIS ABANDONNES ET CREDIT D'IMPOT MECENAT

Note adressée par Alain Jombart (SAS Norguet) à la gouvernance de la FFBSQ

Date : 04/01/2024

L'objet de la présente note est exclusivement de clarifier l'encadrement des frais admissibles pour l'obtention du crédit d'impôt mécénat pour des frais abandonnés au profit de la Fédération.

Ce point est bien évidemment contrôlé par nos soins lors de notre audit des comptes, s'agissant :

- D'une part, de frais montrés comme abandonnés dans les comptes annuels de la Fédération
- D'autre part, de documents fiscaux (Cerfa) délivrés aux mécènes par le trésorier de la FFBSQ, qui doivent être strictement encadrés et dont le contenu doit toujours être justifié.

1

Frais engagés par les bénévoles

Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI précise qu'ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme d'intérêt général lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1. NATURE DES FRAIS PRIS EN COMPTE

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent être engagés :

- dans le cadre d'une activité bénévole ;
- en vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général;
- en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

Inst. 23-2-2001, 5 B-11-01 ; [BOI-IR-RICI-250-20 n° 180 à 200, 12-9-2012](#)

2. ACTIVITÉ BÉNÉVOLE

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

Les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI, même lorsque ces derniers renoncent à leur remboursement.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du CGI précité.

Rép. Valax : AN 31-7-2012 p. 3057 n° 2118

3. RÉALISATION DE L'OBJET SOCIAL D'UNE ŒUVRE OU D'UN ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal. Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole, au profit d'œuvres ou organismes visés au 1 de l'article 200 du CGI.

Inst. 23-2-2001, 5 B-11-01 ; [BOI-IR-RICI-250-20 n° 190, 12-9-2012](#)

Ndlr

Sous réserve de respecter les conditions définies ci-avant le dirigeant d'une association peut également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des frais qu'il engage dans le cadre d'activités bénévoles (Rép. Schneider : AN 29-11-2011 p. 12539 n° 101766 à propos des frais de déplacement du dirigeant d'une association sportive).

4. ABSENCE DE CONTREPARTIE

Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie telle que cette notion est définie ci-avant. Il ne saurait évidemment pas bénéficier de remboursements de frais en tout ou partie pour ces remboursements de frais abandonnés.

Inst. 23-2-2001, 5 B-11-01 ; [BOI-IR-RICI-250-20 n° 200, 12-9-2012](#)

5. JUSTIFICATION DES FRAIS

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiés (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

Inst. 23-2-2001, 5 B-11-01 ; [BOI-IR-RICI-250-20 n° 210, 12-9-2012](#)

L'article 200, 1 du CGI prévoit une réduction d'impôt au titre des frais engagés par des bénévoles au sein d'un organisme d'intérêt général lorsque ces frais, dûment justifiés,

ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

6. FRAIS DE VÉHICULES

S'agissant des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire et qu'il utilise dans le cadre de son engagement associatif, l'administration a établi, un barème spécifique. La mise en place de ce barème ne constitue qu'une mesure pratique dont peuvent user les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole et ne les dispense en aucun cas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à cette occasion (Inst. 5 B-18-01, 29-10-2001 ; [BOI-IR-RICI-250-20 n° 230, 12-9-2012](#)).

3

Les bénévoles des associations peuvent utiliser le barème kilométrique des salariés Loi 2022-1157 du 16-8-2022 art. 21.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, le barème kilométrique 2024 applicable aux salariés au titre de 2023 n'est pas encore publié par le Gouvernement. Dans ces conditions et par défaut, nous préconisons d'utiliser le dernier barème publié par l'administration fiscale en 2023 (déclarations de revenus 2022).

[Déclaration de revenus 2023 -Frais professionnels : les barèmes kilométriques 2023 pour les voitures et les deux-roues | Service-Public.fr](#)

CAS PARTICULIER : Il a été porté à notre connaissance qu'un bénévole de la FFBSQ n'était pas en mesure de prouver la détention d'un véhicule leur appartenant ou pris en location par ses soins.

Il s'agit en l'occurrence d'un bénévole utilisant un véhicule mis à sa disposition par son employeur et dont il assure personnellement l'approvisionnement en carburant. Dans ces conditions et pour respecter l'esprit de la Loi sur le bénévolat associatif, il nous apparaît **possible** de bénéficier, sous réserve de faire valoir le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre du bénévolat, de déterminer l'indemnisation non prise en multipliant les distances (parcourues par le bénévole avec le véhicule mis à sa disposition et dès lors qu'il assure personnellement l'approvisionnement en carburant) par le forfait « carburant » déterminé année par année et indiqués dans le document ci-après : [Frais de déplacement -Barème des frais de carburant applicable pour la déclaration de revenus 2023 | Service-Public.fr](#)

A l'identique de ce qui a été retenu pour les frais kilométriques « complets », nous retenons le barème 2022 fiscal publié en 2023.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que le bénévole devra toujours être capable d'apporter la preuve qu'il a effectivement décaissé des frais d'essence à titre personnel.

7. ABANDON DU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné

(nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Inst. 23-2-2001, 5 B-11-01 ; [BOI-IR-RICI-250-20 n° 240, 12-9-2012](#)

La déclaration d'abandon du remboursement des frais doit être corroborée par des pièces comptables.

8. COMPTES DE L'ORGANISME

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Inst. 23-2-2001, 5 B-11-01 ; [BOI-IR-RICI-250-20 n° 240, 12-9-2012](#)

Il résulte des dispositions combinées de l'article 200 du CGI et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 2008, relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général, qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme d'intérêt général, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

En se bornant à produire une attestation établie par ses soins certifiant que les dépenses engagées n'ont fait l'objet d'aucun remboursement, ainsi que des listes de factures ou dépenses, le contribuable ne justifie pas que les frais qu'il prétend avoir engagés auraient été constatés dans les **documents comptables de l'association** (*) et qu'il aurait renoncé expressément à leur remboursement.

CAA Paris 18-2-2014 n° 18PA01400, 2^e ch. : [RJF 8-9/14 n° 755](#)

(*) Traduisons ici, dans le cas qui nous concerne : les comptes annuels de l'Association FFBSQ en l'occurrence